

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Novembre 2019

61^{ème} année

N° 1450

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

29 Octobre 2018

Décret n°295-2018 portant application de la loi n° 2018.033 du 08 août 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°2010.007 du 20 janvier 2010 portant statut de la Police Nationale.....**959**

1^{er} Octobre 2019	Décret n° 357 – 2019 fixant les attributions du Ministre de l’Intérieur et de la Décentralisation et l’Organisation de l’Administration Centrale de son Département.....	979
------------------------------------	---	------------

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°295-2018 du 29 Octobre 2018 portant application de la loi n°2018.033 du 08 août 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°2010.007 du 20 janvier 2010 portant statut de la Police Nationale

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret est pris en application des dispositions de la loi 2018-033 du 08 août 2018, portant statut de la police Nationale.

Article 2 : Les fonctionnaires de la Police Nationale relèvent de leurs supérieurs hiérarchiques directs dans l'exercice de leur mission.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA HIERARCHIE DES CORPS DE LA POLICE NATIONALE

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION DE LA HIERARCHIE DE LA POLICE NATIONALE

Article 3 : La hiérarchie de la Police Nationale comprend deux cadres principaux :

- Cadre Général de police (CGP)
- cadre technique de police (CTP)

SECTION 1 : DU CADRE GENERAL

Article 4 : Le Cadre Général de Police comprend cinq (5) Corps hiérarchisés, fixés comme suit :

- Corps des Commissaires de Police ;
- corps des Officiers de Police ;
- corps des Inspecteurs de Police ;
- corps des Sous –officiers de Police ;
- corps des Agents de Police.

Article 5 : Les grades du cadre général de la Police Nationale sont fixés comme suit :

Le Corps des Commissaires de police comprend :

- Le Grade de Commissaire Contrôleur de Police ;

- le Grade de Commissaire Divisionnaire de Police ;
- le Grade de Commissaire Principal de Police ;
- le Grade de Commissaire de Police.

Le Corps des Officiers de Police comprend :

- Le Grade d'Officier Principal de Police ;
- le Grade d'Officier de Police 1^{ère} classe ;
- le Grade d'Officier de Police 2^{ème} classe.

Le Corps des Inspecteurs de Police comprend

- Le Grade d'Inspecteur principal de Police ;
- le Grade d'Inspecteur de Police 1^{ère} classe ;
- le Grade d'Inspecteur de Police 2^{ème} classe ;

Le Corps des Sous –Officiers de Police Comprend :

- Le Grade d'Adjudant-chef de Police ;
- le Grade d'Adjudant de Police ;
- le Grade de Brigadier-chef de Police ;
- le Grade de Brigadier de Police.

Le Corps des Agents de Police Comprend :

- Le Grade d'Agent de Police 1^{ère} classe ;
- le Grade d'Agent de Police 2^{ème} classe.

Article 6 : La hiérarchie du cadre général de la Police Nationale s'établit de grade à grade et à égalité de grade, elle a lieu par ancienneté et égalité d'ancienneté dans le grade, elle a lieu par ordre d'inscription sur l'acte réglementaire de nomination à ce grade.

SECTION 2 : DU CADRE TECHNIQUE

Article 7 : Le Cadre Technique de Police Nationale comprend :

- Le Corps des Médecins de Police ;
- le Corps des Ingénieurs de Police ;
- le Corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police ;
- le Corps des Techniciens Sous-officiers de Police.

SOUS SECTION 1 : DU CORPS DES MEDECINS DE POLICE :

Article 8 : Le corps des médecins de Police comprend :

- Le Grade de Médecin Commissaire Contrôleur de Police ;
- le Grade de Médecin Commissaire Divisionnaire de Police ;
- le Grade de Médecin Commissaire Principal de Police ;
- le Grade de Médecin Commissaire de Police.
- le Grade de Médecin Officier de Police

SOUS SECTION 2 : DU CORPS DES INGENIEURS DE POLICE

Article 9 : Le Corps des ingénieurs de Police comprend :

- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;
- le Grade d'Ingénieur Commissaire Divisionnaire de Police ;
- le Grade d'Ingénieur Commissaire Principal de Police ;
- le Grade d'Ingénieur Commissaire de Police.
- le Grade d'Ingénieur Officier de Police

SOUS SECTION 3 : DU CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS OFFICIERS DE POLICE

Article 10 : Le Corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police comprend :

- Le Grade de Technicien Supérieur Officier Principal de Police ;
- le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 1^{ère} classe ;
- le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 2^{ème} classe.

SOUS SECTION 4 : DU CORPS DES TECHNICIENS SOUS - OFFICIERS DE POLICE

Article 11 : Le Corps des Techniciens Sous-officiers de police comprend :

- Le Grade de Technicien Adjudant – chef de police ;
- le Grade de Technicien Adjudant de police ;
- le Grade de Technicien Brigadier – chef de police ;
- le Grade de Technicien Brigadier de police.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION DES CORPS DU CADRE GENERAL DE POLICE NATIONALE

SOUS CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : L'accès à l'un des corps du cadre général est ouvert par voie de concours direct ou professionnel conformément aux conditions générales ci-après nonobstant des conditions particulières à chaque corps :

- être âgé de 19 ans au moins et de 28 ans au plus ;
- mesurer au moins 1,68 m ;
- avoir une bonne condition physique et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit ;
- avoir une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) ;
- être reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête administrative.

Article 13 : La liste des candidats pour l'accès à l'un des corps du cadre général est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 14 : Nul ne peut passer d'un corps à un autre s'il n'a pas été admis aux concours d'accès au corps postulé et obtenu un diplôme sanctionnant les études effectuées dans une école ou un centre reconnu équivalent au grade postulé.

Article 15 : A l'issue de leur formation les élèves stagiaires ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole Nationale de la Police et des Centres de Formation ou des écoles reconnues équivalentes sont titularisés dans leurs corps de recrutement.

Article 16 : La durée de formation des Commissaires, Officiers et Inspecteurs du cadre général est fixé comme suit :

- Commissaires de Police (18) mois
- officiers de police (18) mois
- inspecteur de Police (12) mois
- agents de Police (9) mois

Un arrêté du Ministre chargé de l'intérieur fixera les modalités pratiques de cette formation.

SOUSCHAPITRE 2 : DE L'AVANCEMENT

Article 17 : Le grade des Commissaires de Police, Officiers de Police et Inspecteurs de

Police du cadre général sont conférés par le Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 18 : L'avancement s'effectue uniquement au choix parmi les personnels de police remplissant les conditions requises.

Article 19 : Le tableau d'avancement est établi obligatoirement chaque année avant le 31 Janvier de l'année de référence.

Article 20 : Le tableau d'avancement des Commissaires, Officiers et Inspecteurs de Police du cadre général est établi par le Directeur Général de la Sûreté Nationale et soumis à la décision du Président de la République.

Le tableau d'avancement des sous-officiers du cadre général est établi par le Directeur Général de la Sûreté Nationale et soumis à la décision du Ministre chargé de l'intérieur.

Les différents tableaux d'avancements doivent être publiés au plus tard le 15 Février de l'année de référence.

Les tableaux d'avancements de l'année de référence peuvent être révisés dans l'intérêt du service en vue d'une meilleure cohérence de la hiérarchie pyramidale de la police nationale.

SOUS CHAPITRE 3 : DU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE DU CADRE GENERAL

Article 21 : Le corps des commissaires de police du cadre général comprend 4 grades :

- Le grade du Commissaire contrôleur de Police composé d'un échelon unique ;
- le grade du Commissaire Divisionnaire de Police avec 03 échelons ;
- le grade du Commissaire principal de Police avec 06 échelons ;
- le grade du Commissaire de Police avec 8 échelons.

Article 22 : Les grades, les échelons et l'échelonnement indiciaire des commissaires de police sont fixés ci-après :

Grade	Echelon	Indice
Commissaires contrôleur	Unique	644
Commissaire Divisionnaire	3	597
	2	577
	1	561
Commissaire principal	6	561
	5	549

	4	533
	3	501
	2	477
	1	454
Commissaire	8	501
	7	477
	6	454
	5	438
	4	418
	3	402
	2	358
	1	303

SOUS CHAPITRE 4 : ACCES AU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE DU CADRE GENERAL

Article 23 : Les voies d'accès au corps des Commissaires de Police du cadre général sont :

- Le concours externe pour le recrutement d'élèves commissaires ouvert aux citoyens Mauritaniens titulaires d'un master ou d'une maîtrise en droit âgé de 19 ans au moins et 28 ans au plus.
- Le concours interne ouvert aux officiers de police du cadre général âgé de 56 ans au plus ayant une note d'aptitude égal ou Supérieur à 16/20 et une ancienneté minimum de 5 ans dans le grade d'officier de Police.

SOUS CHAPITRE 5 : DE L'AVANCEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE DU CADRE GENERAL

Article 24 : Peuvent être inscrits au grade supérieur les Commissaires remplissant les conditions de notation de ancienneté suivantes :

1-Au grade de Commissaire Contrôleur de Police

Les Commissaires divisionnaires qui remplissent les conditions de notations et justifiant dans ce grade de (3) trois années de service effectif.

2- Au grade de Commissaire Divisionnaire

Les Commissaire principaux qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de 3 années de service effectif.

3- Au grade de Commissaire Principal

Les commissaires de police qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de 6 années de service effectif.

Lors de leurs promotions, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant

SOUS CHAPITRE 6 : DU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE DU CADRE GENERAL

Article 25 : Les officiers de police du cadre général assistent les Commissaires de police dans l'exercice de leur fonction. Ils assurent les fonctions de commandement opérationnel. Ils ont vocation à exercer les fonctions des chefs services de circonscription de police ou commandant de compagnie de Maintien de l'ordre ou chef service au niveau de l'Administration Centrale de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article 26 : Les corps des officiers de Police du Cadre Général comprend (3) trois grades :

- Le grade d'officier principal avec 3 échelons ;
- le grade d'officier de Police 1^{ère} classe avec 6 échelons ;
- le grade d'officier de police 2^{ème} classe avec 8 échelons.

Article 27 : Les grades, les échelons, et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de police du cadre général sont fixés par le tableau ci-après.

Grade	Echelon	Indice
Officier principal	3	489
	2	458
	1	438
Officier 1ère classe	6	438
	5	406
	4	382
	3	366
	2	346
	1	330
Officier 2ème classe	8	366
	7	346
	6	330
	5	311
	4	295
	3	267
	2	247
	1	223

SOUS CHAPITRE 7 : DE L'ACCES AU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE DU CADRE GENERAL

Article 28 : Les voies d'accès au corps des officiers de police du cadre général sont :

- Le concours externe pour le recrutement d'élèves officiers de police ouvert aux citoyens mauritaniens ayant obtenu une licence ou DEUG en droit, âgé de 19 ans au moins et 28 ans au plus.
- le Concours interne ouvert aux inspecteurs de police du cadre général âgé de 56 ans au plus ayant une note d'aptitude de 16/20 et (5) cinq années d'ancienneté dans le grade.

SOUS CHAPITRE 8 : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS DE POLICE DE CADRE GENERAL

Article 29 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur les officiers de police remplissant les critères de notation et d'ancienneté suivants :

- **Au grade d'officier principal.**

Les Officiers de police de 1ère classe ayant une ancienneté de (3) trois ans dans ce grade.

- **Au grade d'officier de police 1ère classe**

Les Officiers de police de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon dans ce grade. Lors de leur promotion les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

SOUS CHAPITRE 9 : DU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE DU CADRE GENERAL

Article 30 : Les inspecteurs de police du cadre général de police exercent les missions d'investigations, des renseignements et de surveillance dans les différentes missions de police.

Ils peuvent être appelés à diriger les Commissariats de sécurité publique ou les Compagnies d'intervention de Maintien de l'Ordre.

Article 31 : Le corps des inspecteurs de police du Cadre général comprend (3) trois grades :

- Inspecteur principal avec 3 échelons
- Inspecteur 1ère classe avec 4 échelons
- Inspecteur 2ème classe avec 7 échelons

Article 32 : les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire des corps de l'Inspecteurs de police sont fixés par le tableau ci- après :

Grades	Echelons	Indices
Inspecteur Principal	3	358
	2	342
	1	330
Inspecteur 1ère classe	4	315
	3	299
	2	287
	1	275
Inspecteur 2ème classe	7	287
	6	275
	5	263
	4	239
	3	223
	2	207
	1	183

SOUS CHAPITRE 10 : DE L'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE DU CADRE GENERAL

Article 33 : Les voies d'accès au corps des Inspecteurs de Police du Cadre général sont.

- Concours externe d'une promotion d'élèves inspecteurs de police ouvert aux citoyens de nationalité mauritanienne titulaire du baccalauréat
- Concours interne d'une promotion d'élèves inspecteurs de police ouvert aux sous-officiers ayant au moins (5) cinq années d'ancienneté dans leurs grades
- L'accès au choix sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale au profit des Adjudants chef de police et Adjudants de police âgés de 54 ans au plus ayant une note d'aptitude supérieure à 16/20 et une ancienneté de cinq ans dans leurs grades.

SOUS CHAPITRE 11 : DE L'AVANCEMENT AU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE DU CADRE GENERAL

Article 34 : Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au grade supérieurs les Inspecteurs de police remplissant les conditions de notation et ancienneté suivantes.

- **Au grade d'inspecteur principal de police du cadre général**

Les inspecteurs de police 1^{ère} classe justifiant une ancienneté de 4 ans dans ce grade.

- **Au grade d'inspecteur de police 1^{ère} classe du garde général**

Les inspecteurs de police 2^{ème} classe justifiant une ancienneté de 6 ans dans le grade.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de la rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

SOUS CHAPITRE 12 : DU CORPS DES SOUS OFFICIERS DE POLICE DU CADRE GENERAL

Article 35 : Les sous-officiers de police du cadre général sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques des missions générales de sécurité publique, de Maintien de l'ordre et de la protection des personnes et de leurs biens. Dans ce cadre ils sont notamment chargés de :

- La tenue des postes et des locaux de police ;
- la surveillance de la voie publique ;
- la police des marchés et les foires ;
- débits de boissons, et des escortes.

Les sous-officiers de police du cadre général participent aux enquêtes judiciaires, administratives et aux missions de renseignements.

Article 36 : Le corps des sous-officiers de police du cadre général comprend :

- Le grade d'Adjudant-chef de police avec 2 échelons ;
- le grade d'Adjudant de police avec 2 échelons ;
- le grade du Brigadier-chef de police avec 2 échelons ;
- le grade du Brigadier de police avec 3 échelons.

Les grades, les échelons et l'échelonnement indiciaire des sous-officiers de police du cadre général sont fixés par le tableau suivant :

Grade	Echelon	Indice
Adjudant-chef de Police	2	239
	1	223
Adjudant de Police	2	211
	1	199
Brigadier-chef de Police	2	187

	1	175
Brigadier de Police	3	163
	2	152
	1	136

**SOUS CHAPITRE 13 : DE
L'AVANCEMENT DES SOUS-
OFFICIERS DE POLICE DU CADRE
GENERAL**

Article 37 : L'avancement des sous-officiers de Police du cadre général s'effectue uniquement au choix parmi ceux qui remplissent les conditions requises suivant un tableau d'avancement établi par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 38 : Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement les sous-officiers de Police du cadre général remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes.

- Au grade d'Adjudant-chef de Police : Adjudant de Police ayant au moins 3 années d'ancienneté dans le grade et une note d'aptitude supérieure ou égal à 16/20
- Au grade d'Adjudant de Police : Brigadier-chef de Police ayant au moins de 3 années d'ancienneté dans le grade et une note supérieure ou égale à 16/20
- Au grade de Brigadier-chef de Police : Brigadier de Police ayant 4 années d'ancienneté dans le grade et une note d'aptitude supérieure ou égale à 16/20.
- Au grade de Brider de Police : Agent de Police de 1ere Classe ayant une ancienneté minimum de 5 ans dans ce grade et ayant une note d'aptitude supérieure ou égale à 16/20.

**Sous CHAPITRE 14 : DU CORPS DES
AGENTS DE POLICE**

Article 39 : Les Agents de Police sont chargés de toutes tâches que leurs supérieurs peuvent leur confiés pour l'accomplissement des missions dévolues à la Police Nationale notamment :

- Des missions de sécurisation ;
- de la surveillance de la voie publique ;
- du maintien de l'ordre public ;
- des marchés ;
- des foires ;
- des débits de boissons ;

Article 40 : l'échelonnement indiciaire des Agents de Police est fixé par le tableau ci-après :

Grade	Indice
Agent 1 ^{ère} classe	120
Agent 2 ^{ème} classe	112

**SOUS CHAPITRE 15 : DE L'ACCES AU
CORPS DES AGENTS DE POLICE DU
CADRE GENERAL**

Article 41 : L'accès au corps des agents de police du cadre général est ouvert par la voie d'un concours externe aux citoyens de nationalité mauritanienne titulaire d'un BEPC ou d'un diplôme équivalent et âgés de 19 au moins à 28 ans au plus.

**SOUS CHAPITRE 16 : DE
L'AVANCEMENT DES AGENTS DE
POLICE DU CADRE GENERAL**

Article 42 : L'avancement d'Agent de Police de 2^{ème} classe au grade d'Agent de Police de 1^{ère} classe s'effectue de manière automatique. Chaque classe correspond à un échelon.

Article 43 : L'avancement au choix d'un Agent de Police de 1ère classe au grade de Brigadier de Police est conditionné par :

- Une ancienneté de (5) ans dans le grade d'Agent de Police ;
- une note d'aptitude de plus 16/20.

**CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION
DU CADRE TECHNIQUE**

Article 44 : Le cadre technique de la Police Nationale comprend :

- Le Corps des Médecins de Police ;
- le Corps des Ingénieurs de Police ;
- le Corps des techniciens supérieurs de Police ;
- le corps des techniciens de Police.

**SOUS CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS
COMMUNES**

Article 45 : L'accès à l'un des corps du cadre technique est ouvert par voie de concours direct ou professionnel conformément aux conditions générales ci-après nonobstant des conditions particulières à chaque corps :

- Etre âgé de 25 ans au moins et 32 ans au plus pour les candidats au recrutement de Médecins de police ou Ingénieurs de Police ;
- être âgé de 24 ans au moins et 30 ans au plus pour les candidats au recrutement des techniciens supérieurs de Police.

- être âgé de 21 ans au moins et 28 ans au plus pour les candidats au recrutement des techniciens de Police ;
- Mesurer au moins 1,68m ;
- avoir une bonne condition physique et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit ;
- avoir une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) ;
- être reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête administrative.

Article 46 : La liste des candidats pour l'accès à l'un des corps du cadre technique est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 47 : Les candidats déclarés admis pour l'accès à l'un des corps technique sont soumis obligatoirement à une formation de six (6) mois à l'Ecole Nationale de Police dont deux (2) mois de formation de base et (4) quatre mois pour l'apprentissage des différents domaines des activités de la Police Nationale.

SOUS CHAPITRE 2 : DE LA HIERARCHIE DU CADRE TECHNIQUE

Article 48 : La hiérarchie du cadre technique de la Police Nationale s'établit de grade à grade et à égalité de grade, elle a lieu par ancienneté et égalité d'ancienneté dans le grade, elle a lieu par ordre d'inscription sur l'acte réglementaire de nomination à ce grade.

SOUS CHAPITRE 3 : DE L'AVANCEMENT DU CORPS TECHNIQUE

Article 49 : L'avancement des personnels du corps technique s'effectue uniquement au choix parmi les personnels remplissant les conditions requises.

Article 50 : Le tableau d'avancement des personnels du cadre technique est établi obligatoirement chaque année avant le 31 Janvier de l'année de référence.

Article 51 : Le tableau d'avancement des Médecins Commissaires, Ingénieurs Commissaires et Techniciens Supérieurs Officiers de Police du cadre technique est établi par le Directeur Général de la Sûreté Nationale et soumis à la décision du Président de la République.

Article 52 : Le tableau d'avancement des Techniciens Sous-officiers du cadre technique est établi par le Directeur Général de la Sûreté Nationale et soumis à la décision du Ministre chargé de l'intérieur.

Les différents tableaux d'avancement doivent être publiés au plus tard le 15 Février de l'année de référence.

SOUS CHAPITRE 4 : DE L'ORGANISATION DU CORPS DES MEDECINS DE POLICE

Article 53 : Le corps des médecins de Police est chargé de l'encadrement sanitaire de la gestion de l'Administration des hôpitaux et des centres de Santé de la Police Nationale.

Article 54 : Le corps de médecins de Police comprend :

- Le Grade de Médecin Commissaire Contrôleur de Police ;
- le Grade de Médecin Commissaire Divisionnaire de Police ;
- le Grade de Médecin Commissaire Principal de Police ;
- le Grade de Médecin Commissaire de Police ;
- le Grade de Médecin Officier de Police.

Article 55 : L'accès au corps des médecins de Police s'effectue obligatoirement par le grade de médecin officier de police ouvert par voie de concours direct conformément à ce qui suit :

- Etre âgé de 25 ans au moins et 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine générale, chirurgie dentaire ou pharmacie.

SOUS CHAPITRE 5 : DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES MEDECINS DE POLICE

Article 56 : l'échelonnement indiciaire du corps des médecins commissaires de police est fixé par le tableau ci-après :

Grade	Echelon	Indice
Médecin Commissaire Contrôleur de Police	unique	644
Médecin Commissaire Divisionnaire de Police	2 2 1	597 577 561
Médecin Commissaire Principal de Police	6 5	561 549

	4	533
	3	501
	2	477
	1	454
Médecin Commissaire de Police	8	501
	7	477
	6	454
	5	438
	4	418
	3	402
	2	358
	1	303

Article 57 : Les grades et l'échelonnement indiciaire des médecins officiers de police sont fixés par le tableau suivant :

Grade	Echelon	Indice
Médecin Officier Principal de Police	3	489
	2	458
	1	438
Médecin Officier de Police 1 ^{ère} classe	6	438
	5	406
	4	382
	3	366
	2	346
	1	330
Médecin Officier de Police 2 ^{ème} classe	8	366
	7	346
	6	330
	5	311
	4	295
	3	267
	2	247
	1	223

SOUS CHAPITRE 6 : DE L'AVANCEMENT DES MEDECINS DE POLICE

Article 58: Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur les médecins de police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes:

- **Au grade de médecin commissaire de police :** les médecins officiers de police qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de 3 années de service effectif ;
- **Au grade de médecin commissaire principal de police :** les médecins commissaires de police qui remplissent les conditions de notation et d'une ancienneté de 6 ans de service effectif ;
- **Au grade médecin commissaire divisionnaire de police :** les médecins

commissaires principaux qui remplissent les conditions de notation et justifiant d'une ancienneté de 4 ans de service effectif ;

- **Au grade de médecin commissaire contrôleur de police :** les médecins commissaires divisionnaires de police qui remplissent les conditions de notation et justifiant d'une ancienneté de 3 années de service effectif.

SOUS CHAPITRE 7 : DU CORPS DES INGENIEURS DE POLICE

Article 59 : Le corps des ingénieurs de police est chargé de la conception des études, de la mise en œuvre des projets de développements et de modernisation de la police nationale, notamment les infrastructures, l'informatique, les logiciels des gestions des ressources humaines et les finances et de manière générale les grands travaux au sein de la police.

Article 60 : Le corps des ingénieurs de police comprend :

- Le grade d'ingénieur commissaire contrôleur de police ;
- le grade d'ingénieur commissaire divisionnaire de police ;
- le grade d'ingénieur commissaire principal de police ;
- le grade d'ingénieur commissaire de police ;
- le grade d'ingénieur officier de police.

Article 61 : L'accès au corps des ingénieurs de police s'effectue obligatoirement par le grade d'ingénieur officier de police ouvert par voie de concours direct conformément à ce qui suit :

- Etre âgé de 24 ans au moins et 30 ans de plus ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'état dans un domaine qui intéresse les activités de la police.

Article 62 : L'échelonnement indiciaire des ingénieurs commissaires de police est fixé comme suit :

Grade	Echelon	Indice
Ingénieur commissaire contrôleur de police	Unique	644
Ingénieur commissaire divisionnaire de police	3	597
	2	577
	1	561
Ingénieur commissaire principal de police	6	561
	5	549
	4	533
	3	501

	2	477
	1	454
Ingénieur commissaire de police	8	501
	7	477
	6	454
	5	438
	4	418
	3	402
	2	358
	1	303

Les grades, l'échelonnement indiciaire des ingénieurs officiers de police sont fixés par le tableau suivant :

Grade	Echelon	Indice
Ingénieur officier principal de police	3	489
	2	458
	1	438
Ingénieur officier de police 1 ^{ère} classe	6	438
	5	406
	4	382
	3	366
	2	346
Ingénieur officier de police 2 ^{ème} classe	8	366
	7	346
	6	330
	5	311
	4	295
	3	267
	2	247
1	223	

SOUS CHAPITRE 8 : DE L'AVANCEMENT DES INGENIEURS DE POLICE

Article 63 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur les ingénieurs de Police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :

-Au grade d'Ingénieur Commissaire de police : les ingénieurs officiers de police qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade 3 années de service effectif ;

-Au grade d'Ingénieur Commissaire principal de police : les ingénieurs commissaires de Police qui remplissent les conditions de notation et justifiant d'une ancienneté de 6 ans de service effectif ;

-au grade d'Ingénieur Commissaire Divisionnaire de police : les ingénieurs Commissaires principaux qui remplissent les conditions de notation ou d'une ancienneté de 4 ans de service effectif ;

-au grade d'Ingénieur Commissaire Contrôleur de police : les Ingénieurs Commissaires Divisionnaires de police qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de 3 années de service effectif.

SOUS CHAPITRE 9 : DU CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS OFFICIERS DE POLICE

Article 64 : Le Corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police est chargé de l'encadrement technique dans les domaines de la santé, de l'informatique, de l'électricité, du génie civil ou tout autre domaine technique utile au bon fonctionnement des services de police.

Article 65 : Le Corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police comprend :

- Le Grade de Technicien Supérieur Officier Principal de Police ;
- le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 1^{ère} classe ;
- le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 2^{ème} classe

SOUS CHAPITRE 10 : DE L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIEN SUPERIEURS OFFICIERS DE POLICE

Article 66 : L'accès au corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police est ouvert par voie de concours direct conformément à ce qui suit :

- être âgé de 24 ans au moins et 32 ans au plus ;

- être titulaire d'un diplôme de techniciens supérieurs dans les domaines qui intéressent les activités de la police.

Article 67 : L'échelonnement indiciaire du Corps des techniciens supérieurs officiers de police est fixé par le tableau suivant :

Grades	Echelon	Indice
technicien supérieur officier principal de police	3	489
	2	458
	1	438
technicien supérieur officier de police 1 ^{ère} classe	6	438
	5	406
	4	382
	3	366
	2	346
Technicien supérieur officier de police 2 ^{ème} classe	1	330
	8	366
	7	346
	6	330
	5	311
	4	295

	3	267
	2	247
	1	223

SOUS CHAPITRE 11 : DE**L'AVANCEMENT DES OFFICERS DE POLICE DU CADRE TECHNIQUE.**

Article 68 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur les Techniciens Supérieurs Officiers de police remplissant les critères de notation et d'ancienneté suivants :

- **Au grade de Technicien Supérieur Officier Principal de Police**

Les Techniciens Supérieurs Officiers de Police de 1^{ère} classe ayant une ancienneté de (3) dans ce grade

- **Au grade de Technicien Supérieur Officier de Police de 1^{ère} classe**

Les Techniciens Supérieurs officiers de police de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon dans ce grade.

Lors de leur promotion les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient auparavant.

SOUS CHAPITRE 12 : DU CORPS DES TECHNICIENS SOUS OFFICERS DE POLICE.

Article 69 : Le corps des techniciens sous-officiers de police est chargé de seconder le corps des techniciens supérieur officiers de police dans les missions qui leurs sont dévolues.

Le corps des techniciens sous-officiers de police comprend :

- Le grade de Technicien Adjudant-chef de police ;
- le grade de Technicien Adjudant de police ;
- le grade de Technicien Brigadier-chef de police ;
- le grade de Technicien Brigadier de police.

Article 70 : L'accès au corps des techniciens sous -officiers de police débute obligatoirement par le grade de techniciens brigadier de police.

L'accès au corps des techniciens sous -officiers de police est ouvert par voie de concours externe aux citoyens mauritaniens âgés de 19 à 28 ans titulaires d'un diplôme de technicien dans le domaine qui intéresse les activités de la police.

Le concours interne est ouvert aux Agents de Police du Cadre Général titulaire d'un brevet technique dans les domaines qui intéressent les activités de la Police et qui sont âgés de 50 ans au plus.

Article 71 : L'échelonnement indiciaire du corps des techniciens sous-officiers de police est fixé comme suit :

Grade	Echelon	Indice
Technicien Adjudant-chef de Police	2	239
	1	223
Technicien Adjudant de Police	2	211
	1	199
Technicien Brigadier-chef de Police	2	187
	1	175
Technicien Brigadier de Police	3	163
	2	152
	1	136

SOUS CHAPITRE 13 : DE**L'AVANCEMENT DE TECHNICIENS SOUS OFFICERS DE POLICE DU CADRE TECHNIQUE**

Article 72 : L'avancement des techniciens sous-officiers de Police du cadre technique s'effectue uniquement au choix parmi ceux qui remplissent les conditions requises suivant un tableau d'avancement établi par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 73 : Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement les techniciens sous-officiers de police du cadre technique remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :

- **Au grade de Technicien Adjudant-chef de Police :** Le Technicien Adjudant de Police ayant au moins 3 années d'ancienneté dans le grade et une note d'aptitude supérieure ou égal à 16/20 ;
- **au grade de Technicien Adjudant de Police :** Le Technicien Brigadier-chef de Police ayant au moins de 3 années d'ancienneté dans le grade et une note supérieur ou égale à 16/20 ;
- **au grade Technicien Brigadier-chef de Police :** Le Technicien Brigadier de Police ayant 4 années d'ancienneté dans le grade et une note d'aptitude supérieure ou égale à 16/20.

TITRE III : DES DROITS-AVANTTAGES ET OBLIGATIONS**CHAPITRE 1 : DES DROITS**

Article 74 : Les personnels de la Police Nationale du cadre général et du cadre technique perçoivent un traitement de base, des

indemnités, des primes et avantages matériels qui seront fixé par décret.

Les personnels du cadre général et du cadre technique perçoivent une indemnité de technicité selon leurs spécialisations dont le taux sera fixé par décret.

Les indemnités et primes des personnels de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique sont nettes d'impôts.

SOUS CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE L'UNIFORME DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

Article 75 : La composition de l'uniforme, des grade et des attributs distinctifs des personnels de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

SOUS CHAPITRE 2 : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 76 : Il est délivré une carte professionnelle portant le nom, le prénom la date, lieu de naissance et le grade à tout fonctionnaire de la Police Nationale pour lui permettre de justifier de sa qualité en toute circonstance et de requérir, si besoin est, l'assistance de la force Publique.

Son port est obligatoire même lorsque le policier est en uniforme. La carte professionnelle ne peut être utilisée que pour l'exercice de fonction.

Article 77 : Il est institué une carte intitulée « *Carte de Retraité de la Police Nationale* ». La carte de retraité de la Police Nationale est délivrée sur la demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite.

SOUS CHAPITRE 3 : DE L'ARME DE SERVICE

Article 78 : Le personnel de la Police Nationale a le droit de porter une arme fournie par la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Son port est limité pour l'exercice du service et de la sécurité personnelle du policier et son usage n'est concevable que dans le cadre strict de la loi.

Le Personnel de la Police Nationale est responsable, en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances de la bonne conservation et de l'entretien de son arme.

SOUS CHAPITRE 4 : DE LA BONIFICATION

Article 79 : Les personnels de la police nationale du cadre général et du cadre technique ayant subi une formation autorisée par la Direction Générale de la Sûreté Nationale, d'une durée supérieure ou égale à 9 mois, qui n'ouvre pas droit à un reclassement dans un grade ou corps supérieur, auront droit à une bonification de 20 points d'indices par année de Formation.

SOUS CHAPITRE 5 : DES CONGES

Article 80 : Les congés dont bénéficient les fonctionnaires de la Police Nationale sont :

- Le Congé annuel ;
- le Congé maladie ;
- le Congé de longue durée ;
- le Congé de maternité ;
- les autorisations spéciales.

Article 81 : Le congé annuel est accordé pour une durée de (45) jours consécutifs pour une année de service accompli.

Le congé annuel donne droit à traitement et peut faire l'objet d'un report l'année suivante.

Toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire.

Article 82 : Le fonctionnaire de la Police Nationale peut bénéficier d'un congé maladie dont la durée totale ne peut excéder une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Durant le congé maladie, le fonctionnaire de la Police Nationale conserve l'intégralité de son traitement durant un an.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ; le fonctionnaire de la Police Nationale conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Article 83 : Le personnel de la police a droit à un congé de longue durée pour maladie somatique, nerveuse ou psychique grave dûment constatée.

Le congé de longue durée couvre la totalité des interruptions de service justifié pour des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la

radiation du cadre de la Police Nationale. Le congé de longue durée concerne, aussi bien, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Article 84 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire de Police soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale habilitée ou par une décision du conseil de santé.

Le certificat médical doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité du travail, il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Article 85 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire de Police est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil de Santé dont la composition est la suivante :

- Le chef du service de santé de la Police Nationale
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines
- un représentant de la Direction Administrative et Financière

Le Conseil peut faire appel à toute personne qui peut éclairer le dossier.

L'avis de Conseil de Santé est communiqué au Directeur Général de la Sûreté Nationale qui peut proposer le placement du fonctionnaire de Police en congé de maladie de longue durée.

Article 86 : Le congé maladie de longue durée, peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

Article 87 : Lorsque sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire de police a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la commission de réforme.

Article 88 : Le Conseil de santé siégeant en Commission de Réforme vérifie, conformément à ses attributions, si le

fonctionnaire de police en cause est ou définitivement inapte à tout service. Il communique son avis au Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 89 : A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire de police a droit à un congé de maternité. La durée maximale de ce congé est égale à celle prévue par la législation du travail.

Article 90 : Le fonctionnaire de la police nationale a également, droit à des autorisations spéciales d'absence annuelles, d'une durée totale de 15 jours, n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement.

SOUS CHAPITRE 6: DE L'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 91 : Les personnels de la police nationale du cadre général et du cadre technique bénéficiaires de congé ou d'autorisation d'absence ne peuvent voyager à l'étranger qu'après avoir obtenus une autorisation de sortie du territoire national délivrée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale

SOUS CHAPITRE 2: DES OBLIGATIONS.

Article 92 : Les fonctionnaires de la police nationale consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leurs sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre exceptionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les fonctionnaires de la police nationale peuvent être autorisés par le Directeur Général de la Sûreté Nationale :

- ✓ Produire des œuvres scientifiques littéraires ou artistiques ;
- ✓ donner des enseignements relevant de leur spécialité ;
- ✓ donner à titre occasionnel des expertises ou consultations.

Article 93 : Les fonctionnaires de la police Nationale ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personne interposée, des intérêts de quelque nature que ce soit qui pourraient compromettre leur mission.

Article 94 : L'autorisation de mariage prévu à l'article 35 de la loi 2018-033 du 08 Aout 2018

portant statut de la police nationale est délivrée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 95: Le personnel de la police Nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 96 : Le personnel de la police nationale, quelque que soit son affectation, est dans l'exercice de ces fonctions, astreint, au port permanent de l'uniforme sauf dérogation du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

TITRE IV : DE LA NOTATION

Article 97 : Il est procédé chaque année à la notation des personnels de la Police Nationale. La notation reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du personnel de la Police Nationale au cours de l'année de référence.

Article 98 : La notation est faite le 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel de la police nationale. La période de référence débute le 1^{er} juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

Article 99 : la notation du personnel de la Police Nationale est établie, par le supérieur hiérarchique.

Article 100 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1^{er} Janvier et le 30 septembre, doit établir à l'intention de l'autorité qui, lui succède, un rapport d'appréciation sur la manière de servir des personnels de Police qu'elle est habilitée à noter.

Article 101 : Le personnel de la police nationale, muté au cours de l'année de référence de la notation, doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation.

Article 102 : Les bulletins de notation sont établis en trois (3) exemplaires destinés au personnel de la Police Nationale objet de la notation, à son unité et au service du personnel de la Police Nationale.

Article 103 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes.

- ✓ Excellent ;
- ✓ très bon ;
- ✓ bon ;
- ✓ assez bon ;
- ✓ médiocre ;

- ✓ mauvais.

Article 104 : Il est attribué chaque année au personnel de la police nationale une note chiffrée située entre 0 et 20. Le bulletin de note comporte les noms, prénoms, grade, matricule solde, ainsi que les noms, prénoms, et grade du notateur.

Les appréciations « Excellent », « Très bon », « Bon », « Assez bon », « Passable », « médiocre », « Mauvais », sont créditées respectivement des notes suivantes .

- ✓ Excellent.....=20
- ✓ Très bon=18 à19
- ✓ Bon=16 à17
- ✓ Assez bon10 à15
- ✓ Médiocre =05 à 09
- ✓ Mauvais.....=05 à 00

La moyenne des notes est obtenue en calculant la somme des notes du nombre d'années prévues pour l'avancement au grade divisée par le nombre de notes utilisées pour le calcul dont la base est sur 20 points

Article 105 : L'appréciation « Excellent » est réservée aux Personnels de Police Nationale s'étant distingués par des qualités professionnelles particulières.

Le fonctionnaire de la Police Nationale doit, pour bénéficier de la note « Excellent », avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence.

Le personnel de la police Nationale ne peut bénéficier de la note « Excellent », lorsqu'il est l'objet d'une procédure disciplinaire au moment de la notation.

Article 106 : Les notations sont, préalablement à toutes notifications aux fonctionnaires de la Police Nationale, soumises au Directeur Général de la Sûreté Nationale, seule autorité habilitée à effectuer la pondération des notes.

Article 107 : La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 89 ci-dessus.

Après la pondération, la note définitive peut être communiquée à la demande du fonctionnaire de police.

Article 108 : Les critères de notations sont :

- ✓ Le barème de notation ;
- ✓ l'ancienneté ;

- ✓ le niveau d'instruction générale ;
- ✓ le niveau d'instruction professionnelle ;
- ✓ les décorations ;
- ✓ les citations et félicitations ;
- ✓ sanctions ;

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 109 : Tout manquement du personnel de la Police Nationale à sa fonction, à sa mission ou vis-à-vis de l'administration, l'Etat ou à l'honneur dans le cadre ou en dehors de l'exercice de sa fonction, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE I : DES FAUTES DISCIPLINAIRES

Article 110 : Sont réputées fautes disciplinaires :

- ✓ Tout acte d'insoumission vis-à-vis des chefs hiérarchiques ;
- ✓ l'incorrection de langage ;
- ✓ la négligence dans le port de la tenue ;
- ✓ les retards non justifiés ;
- ✓ l'inobservation de la dignité du corps ;
- ✓ la mauvaise manière de servir ;
- ✓ la Paresse ;
- ✓ l'abandon de poste ;
- ✓ l'ivresse ;
- ✓ l'abus de fonction ;
- ✓ la désobéissance ;
- ✓ la pratique de jeu de hasard ;
- ✓ le Port illégal de la tenue ;
- ✓ la participation aux activités à caractères politique et syndical ;
- ✓ l'émission de chèques sans provision et endettement ;
- ✓ la diffamation du Corps ou de l'administration ;
- ✓ la divulgation des secrets professionnels ;
- ✓ Services Corporels Brimades ;
- ✓ l'abus d'autorité ;
- ✓ la rébellion ;
- ✓ corruption ;
- ✓ le détournement de deniers publics ;
- ✓ le faux et usages de faux ;
- ✓ la Condamnation à une peine d'emprisonnement.

Article 111 : Toute sanction contestée doit faire l'objet de réclamation écrite de la part du personnel de la Police Nationale mis en cause.

La réclamation est adressée au Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 112 : Toute sanction infligée doit, impérativement, faire l'objet d'un compte rendu de punition notifié et versé au dossier du personnel de la Police mis en cause.

CHAPITRE 2 : DES RECOMPENSES

Article 113 : Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel de la police nationale sont :

- Nomination à titre exceptionnel ;
- citation à l'ordre du mérite National ;
- témoignage de satisfaction du ministre chargé de l'intérieur ;
- félicitations écrites ou verbales du Directeur Général de la Sûreté Nationale, des chefs hiérarchiques ou des autorités d'emploi.

Article 114 : Les récompenses sont versées aux dossiers des intéressés et lues sur rapport devant le personnel. Elles sont également prises en compte dans la notation.

CHAPITRE 3 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

SOUS CHAPITRE 1 : DU REGIME APPLICABLE AUX CORPS DES COMMISSAIRES, OFFICIERS ET INSPECTEURS (CGP-CTP)

Article 115 : Les personnels de la Police Nationale des Corps des Commissaires, des Officiers et des Inspecteurs de la Police Nationale du cadre général et technique ne peuvent être punis que par leurs chefs hiérarchiques.

Article 116 : Les punitions qui peuvent être infligées aux Personnels de la Police Nationale des Corps des Commissaires, des Officiers et des Inspecteurs de Police Nationale du cadre général et technique sont :

- ✓ Sanctions du premier degré :
 - Arrêt simple ;
 - arrêt de rigueur ;
 - avertissement écrit
- ✓ Sanction du second degré :
 - Blâme du Directeur Général de Sûreté Nationale ;
 - radiation du Tableau d'avancement
 - rétrogradation ;
 - exclusion temporaire de fonction ;
 - mise à la retraite avec droit à pension

- mise en reforme ;
- révocation avec droit à pension ;
- révocation sans droit à pension.

Article 117 : Les sanctions du premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l'article 118 du présent décret.

La première sanction du second degré est prononcée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale. Les sept autres sanctions du second degré sont prononcées par le Président

de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale après consultation du conseil de discipline.

Article 118 : Les punitions pouvant être infligées aux Personnels de la Police Nationale des Corps des Corps des Commissaires, des Officiers et des Inspecteurs de la Police Nationale sont les suivantes conformément aux indications du tableau ci-après.

Autorités pouvant infliger la punition	Maximum de punitions pouvant être infligé
Cadres dans les rangs	02 jours d'arrêt simple
Chef de service Commissaire de sécurité publique Commandant de Compagnie Directeur de l'instruction	06 jours d'arrêt simple
Direction Central Directeur Ecole Nationale de Police Commandant de Groupement Directeur Régional de Sureté	-15 jours d'arrêt simple -15 jours d'arrêt simple 08 jours d'arrêt de rigueur 08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général Adjoint	-20 jours d'arrêt simple -08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général de la Sûreté Nationale	-60 jours d'arrêt simple -30 jours d'arrêt de rigueur
Ministre de l'Intérieur	-60 jours d'arrêt de rigueur

Article 119 : Toute punition d'arrêt de rigueur doit faire l'objet d'un rapport détaillé.

Les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu.

Dans les deux cas, des explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu ou au rapport sous forme de déclaration datée et signée. Le refus de présenter une déclaration constitue une faute grave.

Les modalités d'application des sanctions de l'arrêt simple de rigueur seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 120 : Toutes les sanctions sont exécutoires dès notifications. Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires appropriés et correspondant au rang du cadre.

**SOUS CHAPITRE : DU RERGIME
APPLICABLE AU CORPS DES SOUS –
OFFICIER, DES TECH NICIENS SOUS-
OFFICIERS ET DES AGENTS DE
POLICE**

Article 121 : Les personnels du corps des Sous – officiers, des techniciens sous –officiers et des agents de Police Nationale doivent le salut :

- Aux Ministres ;
- à leurs supérieurs hiérarchiques ;
- aux autorités administratives et judiciaires ;
- aux sous-officiers des autres forces d'un grade d'assimilation supérieur.

Article 122 : Les sous –officiers, techniciens sous-officiers et agents de la police nationale ne peuvent être punis ni récompensés que par leurs chefs hiérarchiques.

Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives ou judiciaires qui les emploient.

Article 123 : Les punitions peuvent être infligées aux personnels de la Police Nationale des corps des sous-officiers, techniciens sous-officiers et agents de la Police Nationale conformément aux indications du tableau suivant :

Maximum de punitions pouvant être infligé		
Autorités pouvant infliger la punition	Sous-officiers	Agent de Police
Brigadier	-02 jours	

Brigadier de chef Chef de poste Chef de Brigade	d'arrêt simple	04 jours de consigne
Adjudant Adjudant chef Chef de section Chef de Corps Urbain	04 jours d'arrêt simple	-08 jours de consigne
Inspecteur Officier Directeur de l'instruction Commandant de Compagnie Chef de Service Commissaire de circonscription	-10 jours d'arrêt simple -06 jours d'arrêt de rigueur -Blâme	-15 jours de consigne -08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Central Commandant de groupement Directeur Régional Directeur E.N.P	-15 jours d'arrêt simple -10 d'arrêt de rigueur -blâme	-15 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général Adjoint Sûreté Nationale	-20 jours d'arrêt simple -15 jours d'arrêt de rigueur -Blâme	25 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général de la Sûreté Nationale	-45 jours d'arrêt simple -30 jours d'arrêt de rigueur -Blâme	45 jours d'arrêt de rigueur
Ministre de l'Intérieur	-60 jours d'arrêt de rigueur exclusion sans solde de 2 à 3 mois -radiation du tableau d'avancement -rétrogradation -révocation avec droit à pension -révocation sans droit à pension	

Article 124 : Les sanctions disciplinaires sont par ordre de gravité croissant :

- ✓ **Du Premier degré**
 - la Consigne au service d'une durée de 24 à 72 heures ;
 - l'avertissement écrit ;
 - arrêt simple de 48 heures à 96 heures ;
 - arrêt de rigueur de cinq (5) à dix (10) jours ;
 - le Blâme ;
 - la suspension de fonction sans solde pour une durée d'un (1) mois.
- ✓ **Du Deuxième degré**
 - Arrêt de rigueur de (60) jours ;
 - exclusion sans solde deux à trois mois ;

- radiation du tableau d'avancement ;
- abaissement d'échelon ;
- mise à la retraite d'office ;
- révocation sans droits à pension ;
- révocation avec droit à pension

Article 125 : Les cinq premières sanctions du premier degré sont prononcées par les chefs hiérarchiques directs.

Article 126 : La 6^{ème} sanction du premier degré et les sanctions du second degré sont prononcées par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale après avis du Conseil de discipline.

Article 127 : Les modalités d'application des sanctions de l'arrêt simple et de l'arrêt de rigueur sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE VI : DES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE UNIQUE : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 128 : Le conseil de discipline constitue un organisme administratif consultatif dont l'avis doit être recueilli avant de prononcer certaines sanctions ou mesures administratives graves, susceptibles de porter atteinte à la situation des Personnels de la Police Nationale.

Article 129 : L'avis du conseil de discipline doit être déterminant pour la mesure disciplinaire envisagée.

Article 130 : Le renvoi d'un fonctionnaire de la Police Nationale devant le Conseil de discipline est ordonné par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Le fonctionnaire mis en cause est invité à se tenir à la disposition du Conseil de discipline et de répondre aux convocations qu'ils lui ont été adressées.

Article 131 : Le conseil de discipline est composé de (5) cinq membres, dont un rapporteur, désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Il est présidé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale ou son représentant.

Article 132 : Sont exclus de ce conseil.

- Les Parents et alliés du fautif ;
- l'auteur du rapport ;
- l'autorité ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

Article 133 : Le président reçoit le dossier. Il en accuse réception dans les 24 heures par note officielle.

Il entend le fautif et les témoins. Il peut procéder à des confrontations. Il exige des déclarations, tant des témoins que du fautif et signe avec eux. Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

Article 134 : L'enquête terminée, le président communique le contenu du dossier à l'intéressé qui signe l'attestation jointe au dossier. Les membres du conseil ainsi que le fautif sont ensuite convoqués à une réunion plénière. La

convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion et la tenue du personnel convoqué.

Article 135 : Le président ouvre la séance en présence des membres du conseil et du fautif. Il s'assure en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés ci-dessus.

Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier, le personnel de la Police Nationale soumis au Conseil peut prendre la parole, soit qu'il le désire, soit que l'un des membres lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur de la Police.

Article 136 : Le président pose la question de savoir si la sanction prévue dans le dossier disciplinaire doit être appliquée. Le vote a lieu au scrutin secret. Le président et tous les membres y prennent part : le résultat en est mentionné au compte rendu de séance rédigé par le Président et émarginé par tous les membres.

Ce compte rendu est joint au dossier. La séance est déclarée close par le président. Le dossier au complet est transmis, pour décision, au Ministre chargé de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

TITRE VII : DES POSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 137 : Tout fonctionnaire de police doit être placé dans l'une des positions suivantes nonobstant la situation particulière aux différents Corps :

- Activité ;
- le détachement ;
- hors cadre ;
- disponibilité ;
- réforme.

CHAPITRE 1 : DE L'ACTIVITE

Article 138 : L'activité est la position du fonctionnaire de police qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 139 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire de police. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi.

Article 140 : Le personnel de la police nationale est tenu de résider dans la localité de service.

Les mutations sont prononcées par le Directeur Général de la Sûreté Nationale,

Les mutations sont justifiées par les motifs suivants :

- ✓ Intérêt au service ;
- ✓ convenances personnelles ;
- ✓ raison de santé ;
- ✓ mesure disciplinaire ;
- ✓ relations gênantes.

Article 141 : Les frais résultant des mutations et permutations pour convenances personnelles sont à la charge des bénéficiaires.

CHAPITRE 2 : DU DETACHEMENT

Article 142 : Le détachement est la position du personnel de la police nationale autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations d'Etat.

Article 143 : Le personnel de la Police Nationale peut être détaché d'office ou sur demande auprès de :

- Un organisme public ou d'une collectivité territoriale ;
- une Institution internationale dont la Mauritanie est membre ;
- un établissement privé reconnu d'utilité publique ;
- un projet national de développement.

Article 144 : Le personnel de la police nationale ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a accompli cinq (5) ans de service effectif.

Article 145 : Le personnel de la police nationale détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour tout ce qui concerne ses droits à l'avancement et au départ à la retraite.

La rémunération du personnel de police en position de détachement est à la charge de l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 146 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un Organisme public ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique est effectué à la demande de l'institution concernée.

Article 147 : Le détachement sur demande est décidé par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 148 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour exercer des fonctions électives, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

Article 149 : A l'expiration du détachement, ou lorsque celui – ci prend fin par anticipation, le personnel de la police nationale est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement s'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

CHAPITRE 3 : DE LA DISPONIBILITE

Article 150 : La disponibilité est la position du personnel de la Police Nationale autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits d'avancement et à la rémunération sont suspendus.

Elle est accordée à la demande du fonctionnaire de la Police Nationale.

Article 151 : La disponibilité est accordée de plein droit au fonctionnaire de la Police Nationale :

- Pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- Pour rapprochement de conjoints.

Pour famille, il faut entendre les ascendants et descendants en ligne directe.

Article 152 : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un an et maximum de deux ans renouvelable une seule fois.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (5) années au cours de la carrière du fonctionnaire de la Police Nationale.

Article 153 : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire de la Police

Nationale compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

Une dérogation à ce principe peut être accordée pour soins à apporter à un membre de la famille du fonctionnaire de la police nationale atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilité est accordée de droit sur sa demande, à la femme policière ayant au moins deux (2) enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant de soins continus.

Article 154 : La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme policière pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité, dont la durée est de deux (2) ans, peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 155 : Le personnel de la police nationale en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité.

Article 156 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêt du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

Article 157 : La cessation définitive de service peut résulter des faits suivants :

- L'admission de la retraite ;
- la démission acceptée ;
- la révocation ;
- le décès.

Article 158 : La cessation définitive de service est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

CHAPITRE 1 : DE LA RETRAITE

Article 159 : La retraite est la position définitive du fonctionnaire de la Police nationale admis à faire valoir ses droits à pension, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 160 : Les personnels du cadre général de police sont admis à la retraite, lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de :

-L'âge de soixante-deux ans (62) pour le grade de Commissaire Contrôleur de Police ;

- l'âge de soixante ans (60) pour les autres grades du Corps des Commissaires (Commissaire Divisionnaire, Commissaire Principal, Commissaire) ;

-l'âge de soixante ans (60) pour les Corps des Officiers de Police ;

-l'âge de soixante ans (60) pour les Corps des Inspecteurs de Police ;

-l'âge de cinquante-sept ans (57) pour le Corps des Sous-officiers de Police ;

-l'âge de cinquante-cinq ans (55) pour le Corps des Agents de Police.

Article 161 : Les Personnels du Cadre Technique de Police sont admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint :

-L'âge de soixante-deux ans (62) pour le grade de Médecin Commissaire Contrôleur de Police ;

-l'âge de soixante-deux ans (62) pour le grade d'Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;

-l'âge soixante ans (60) pour les autres grades du Corps des Médecins de Police (Médecin Commissaire Divisionnaire, Médecin Commissaire Principal, Médecin Commissaire ; Médecin Officier de Police) ;

- l'âge de soixante ans (60) pour les autres grades du Corps des Ingénieurs de Police (Ingénieur Commissaire Divisionnaire, Ingénieur Commissaire Principal, Ingénieur Commissaire, Ingénieur Officier de Police) ;

-l'âge de soixante ans (60) pour le Corps des Techniciens supérieurs officiers de police ;

-l'âge cinquante-sept ans (57) pour les Techniciens Sous-officiers Police.

Article 162 : Les cadres de Police peuvent être admis à bénéficier de :

-La retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif ;

-la retraite d'ancienneté après 25 ans de service effectif.

Article 163 : Les sous-officiers de Police et les Agents de police peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle après 25 ans de service effectif et les Agents de police peuvent être admis à faire valoir leur droit à la retraite

proportionnelle après 15 ans de service effectif.

CHAPITRE 2 : DE LA DEMISSION

Article 164 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire de la police nationale marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la police nationale, adressée au Ministre chargé de l'intérieur sous couvert du Directeur Général de la Sûreté Nationale. Elle n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 165 : La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le personnel de la police nationale en faveur de l'administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

L'acceptation de la démission rend celle –ci irrévocable. Cette acceptation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui se seraient révélés postérieurement à la date d'effet de la démission.

Article 166 : Le personnel de la police nationale qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Si le fonctionnaire de la police nationale a droit à pension, cette pension ne peut lui être versée qu'à compter de la date d'effet de sa démission.

SOUS CHAPITRE 1 : DE LA REINTEGRATION

Article 167 : Les démissionnaires peuvent être réintégrés à la police nationale sur leur demande deux ans après leur radiation. Ils ne peuvent néanmoins être inscrits sur un tableau d'avancement quelle que soit leur ancienneté qu'ils avaient au moment de leur libération, que deux ans après la réintégration.

SOUS CHAPITRE 2 : DE LA REFORME

Article 168 : La réforme est la position du personnel de la Police Nationale sans emploi qui n'a pas droit à la pension de retraite et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité. La réforme peut être prononcée pour :

- Infirmité incurable ;
- par mesure disciplinaire ;

Article 169 : La réforme pour infirmité incurable sera prononcée dans les formes déterminées par la réglementation en vigueur après avis du conseil de santé siégeant en commission de réforme.

SOUS CHAPITRE 3 : DE LA PENSION DE RETRAITE

Article 170 : Les personnels de la police nationale bénéficient du régime des pensions de retraite et d'invalidité applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 171 : Les sous-officiers de la police nationale titulaires du diplôme technique (Infirmier, infirmier breveté , infirmier d'état , sage femme , technicien spécialisé dans les domaines des infrastructures, informatique, logiciel, gestion des ressources humaines, menuiserie ,plomberie, électricité, mécanique ou tout autre domaine technique utile au bon fonctionnement des services de police peuvent être transférés à leur demande du cadre général vers le cadre technique.

Les sous- officiers transférés conservent le même échelonnement indiciaire et la même ancienneté et sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale ils peuvent être nommés au grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au niveau du cadre général de Police.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 172 : Les personnels des corps commissaires de police, des officiers de police, des inspecteurs de police, gradés et Agents de police régis par les dispositions du décret 2010.095 du 06 mai 2010 portant application de la loi n° 2010-007 du 10 janvier 2010 portant statut de la Police Nationale, sont reclassés dans les corps prévus par le présent décret au grades et échelons correspondants.

Article 173 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2010-095 du 06 mai 2010 portant application de loi n 2010.007 du 10 janvier 2010 portant statut de la police nationale.

Article 174 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 357 – 2019 du 1^{er} Octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens et de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- De la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- de la promotion de la démocratie et de la société civile, notamment, les associations, les partis politiques ;
- de l'assistance à l'élaboration du fichier électoral ;
- de l'appui au recensement administratif à vocation électorale ;
- des collectivités traditionnelles ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de l'administration territoriale ;
- de la sécurité civile et la gestion des crises ;
- de la coordination technique et du suivi des activités relatives à la sécurité routière ;
- de la coordination et du suivi des situations d'urgence ;
- l'état civil ;
- de la délivrance des certificats de nationalité, de la carte nationale d'identité et des passeports ordinaire et de service ;
- de l'élaboration et du suivi des projets de textes législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme

foncière en concertation avec le Ministre chargé des Finances ;

- de la coordination et du suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration clandestine ;
- de la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- de la promotion de la bonne gouvernance locale ;
- de la promotion des actions de développement local en faveur des collectivités territoriales, des populations et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation exerce la tutelle sur l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Le Ministre exerce en outre, la tutelle sur les structures de développement local qui lui sont rattachés, notamment, le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre :

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend sept (7) chargés de mission, neuf (9) conseillers techniques, l'Inspection Interne, trois (3) attachés de cabinet, et le Secrétariat Particulier du Ministre.

Le Cabinet comprend également la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises (DGSCGC).

Article 6 : Les **Chargés de Mission** placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre. L'un deux est chargé des relations avec la CENI.

Article 7 : Les **Conseillers Techniques** sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques sont choisis en fonction de leur spécialisation dans les domaines spécifiques des compétences du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation conformément aux indications ci-après :

Un Conseiller Technique chargé des questions Juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;

1. un Conseiller chargé de la Promotion de la Démocratie et de la Société Civile ;
2. un Conseiller chargé de la Formation et de la Communication ;
3. un Conseiller chargé de la Sécurité, de l'Immigration et des Réfugiés ;
4. un Conseiller chargé de la Modernisation de l'action Territoriale ;
5. un Conseiller chargé de la Décentralisation et de la Promotion du Développement Local ;
6. un Conseiller chargé des Affaires Foncières ;
7. un Conseiller chargé des Affaires Économiques ;
8. un Conseiller chargé des Liaisons avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur.

Article 8 : L'Inspection Interne est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions telles que définies à l'article 06 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions :

- De vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du ministère ;
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de conseiller

technique du Ministre assisté de six (6) inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux conformément aux indications ci après :

- Un (1) inspecteur chargé de l'Administration Centrale ;
- Deux (2) inspecteurs chargés de l'Administration Territoriale ;
- Deux (2) inspecteurs chargés des Collectivités Territoriales ;
- Un (1) inspecteur chargé de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 9 : Les Attachés de Cabinet sont chargés des missions administratives que leur confie le Ministre. Ils ont rang de Directeurs centraux.

Article 10 : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang de chef de service.

Article 11 : La Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises est chargée :

- des études tendant à prévenir les phénomènes, événements ou crises de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;
- de la mise en œuvre des moyens propres à prévenir ces phénomènes, événements ou crises et à en atténuer les effets ;
- de la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile et la gestion des crises ;
- de la délivrance des agréments, des attestations de conformité sur avis du directeur de la Prévention et du Contrôle ;
- du suivi de l'instruction et de l'utilisation des personnels de sécurité civile et la gestion des crises.

La Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises est dirigée par un Délégué Général ayant rang de Directeur Général, assisté d'un Délégué Général Adjoint, ayant rang de Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Délégué Général en cas d'absence ou d'empêchement.

La **Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises** comprend, outre le Service du Secrétariat rattaché au Délégué Général, quatre (4) directions et un centre spécialisé :

- Direction de la Prévention et du Contrôle ;
- Direction de la Planification et de la Coordination des Secours ;
- Direction de la Logistique et des Infrastructures ;
- Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures ;
- Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite de Crises (COVACC).

Elle comprend en outre :

La Compagnie spécialisée : composée d'unités spéciales d'intervention notamment pour le sauvetage, le déblaiement, la lutte anti-pollution, la lutte contre les incendies, la décontamination et le déminage ;

- des Directions régionales implantées dans les Chefs-lieux de Wilaya.

Le Commandant de la compagnie et les Directeurs régionaux de la Sécurité Civile et de la gestion des crises sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises.

Chaque Directeur Régional est assisté d'un Directeur Régional Adjoint et des Chefs de Centres de Secours dans les Moughataas, nommés dans les mêmes conditions.

La Direction de la Prévention et du Contrôle (DPC) :

Article 12 : La Direction de la Prévention et du Contrôle est chargée :

- De l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;
- du suivi et du contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;
- de la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés ;
- de l'octroi du visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;

- de la planification et du contrôle des services de prévention ;
- de la délivrance des visas requis pour les permis de construire ;
- d'édicter les mesures de sécurité en matière de contrôle, de stockage, de transport de produits et matières dangereux ;
- de la validation des procès-verbaux de visite technique de contrôle ;
- de l'information et de la sensibilisation des populations sur les différents risques et les comportements recommandés face à ceux-ci.

La **Direction de la Prévention et du Contrôle** est dirigée par un Directeur et comprend trois services :

- Service de la Prévention et du Contrôle ;
- Service des Risques Majeurs ;
- Service des Statistiques et de l'Information.

Article 13 : Le Service de la Prévention et du Contrôle est chargé :

De l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;

- de l'octroi du visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;
- de la validation des procès-verbaux de visite technique de contrôle.

Article 14 : Le Service des Risques Majeurs assure :

- Le suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;
- la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés.

Article 15 : Le Service des Statistiques et de l'Information est chargé de l'établissement des statistiques et de l'information du public.

La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours (DPCS) :

Article 16 : La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours est chargée :

- De la mise en œuvre des moyens nationaux et de la coordination de la politique de défense civile ;

- de l'établissement des schémas de risques et de la mise en place de programmes de prévention et de l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- de la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours ;
- de l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- du développement du secours médical ;
- de la communication et des liaisons opérationnelles.

La **Direction de la Planification et de la Coordination des Secours** est dirigée par un Directeur et comprend quatre Services :

- Service de la Coordination ;
- Service de la Planification ;
- Service de Secours Médical ;
- Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles.

Article 17 : Le **Service de la Coordination** est chargé de la coordination de la politique de défense civile et de la mise en œuvre des moyens nationaux.

Article 18 : Le **Service de la Planification** est chargé :

- De l'établissement des schémas de risques et de la mise en place de programmes de prévention et de l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- de la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours.

Article 19 : Le **Service de Secours Médical** est chargé :

- De l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- du développement du secours médical.

Article 20 : Le **Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles** est chargé de la communication et des liaisons opérationnelles.

La Direction de la Logistique et des Infrastructures (DLI) :

Article 21 : La **Direction de la Logistique et des Infrastructures** est chargée :

- De la gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;
- de la gestion des stocks ;
- de la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;
- de l'élaboration des études et programmes d'équipements.

La **Direction de la Logistique et des Infrastructures** est dirigée par un Directeur et comprend deux services :

- Service des Infrastructures ;
- Service de la Logistique.

Article 22 : Le **Service des Infrastructures** est chargé :

- de l'élaboration des études d'équipements ;
- de l'élaboration des programmes d'équipements ;
- de la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier ;
- de la gestion des opérations de maintenance du patrimoine immobilier.

Article 23 : Le **Service de la Logistique** est chargé :

- de la gestion des ateliers ;
- de la gestion des garages ;
- de la gestion du matériel de transmission ;
- de la gestion des stocks.

La Direction Moyens Généraux et des Relations Extérieures (DMGRE) :

Article 24 : La **Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures** est chargée de :

- de la gestion administrative du personnel ;
- de la formation du personnel de la Protection civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés ;
- de l'élaboration du budget ;
- de la préparation et le suivi des marchés ;
- des relations extérieures.

La **Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures** est dirigée par un Directeur et comprend quatre Services :

- Service du Personnel et de la Formation ;
- Service du Budget et des Marchés Publics ;
- Service du Suivi et de la Coordination des Services Régionaux ;

- Service de la Coopération et des Relations Extérieures.

Article 25 : Le Service du Personnel et de la Formation est chargé :

- De la gestion administrative du personnel ;
- de la formation du personnel de la Protection Civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés.

Article 26 : Le Service du Budget et des Marchés publics est chargé de l'élaboration du budget, de la préparation et du suivi des marchés.

Article 27 : Le Service du Suivi et de la Coordination des Services Régionaux est chargé de la coordination et du suivi de l'action de l'ensemble des services régionaux relevant de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 28 : Le Service de la Coopération et des Relations Extérieures est chargé du suivi des activités de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en matière de relations extérieures.

Le Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite des Crises (COVACC) :

Article 29 : Le Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite de Crises (COVACC) est un outil de veille permanente et d'aide à la prise de décision ; il permet aux autorités compétentes, de mobiliser, d'organiser et de coordonner les moyens publics et/ou privés pour la gestion opérationnelle des situations d'urgence sur toute l'étendue du territoire national.

Le responsable du Centre est nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de Directeur Central.

L'organisation et le fonctionnement du Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite de Crises (COVACC) seront fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

II. Le Secrétariat Général :

Article 30 : Le Secrétariat Général comprend :

- Secrétaire Général ;
- Services rattachés au Secrétariat Général.

1. Le Secrétaire Général :

Article 31 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 09 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2. Les services rattachés au Secrétariat Général :

Article 32 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de la Formation et de la Communication (CFC) ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 33 : La Cellule de la Formation et de la Communication (CFC) est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation et de la stratégie de communication du ministère en collaboration avec les départements concernés.

Elle est notamment chargée :

- De l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation de l'ensemble des personnels administratifs et techniques relevant du ministère au niveau de l'administration centrale, de l'administration territoriale et des collectivités territoriales ;
- d'élaborer et diffuser les plans de communication du département ;
- de produire et diffuser tout document de communication ou d'information ;
- de recevoir les documents d'information et en faire la synthèse à la demande du Ministre.

La Cellule est dirigée par le Conseiller chargé de la Formation et de la Communication et comprend deux services :

- Service de la Formation chargé de l'exécution du plan de la formation ;
- Service de la Communication chargé de l'exécution de la stratégie de communication du département.

Article 34 : Le **Service de la Traduction** est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 35 : Le **Service du Secrétariat Central** assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Il comprend deux divisions :

- Division du Courrier Arrivée ;
- Division du Courrier Départ.

Article 36 : Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les Directions Centrales :

Article 37 : Les Directions centrales comprennent des structures administratives spécialisées, des structures administratives transversales, des structures des forces de sécurité intérieure et des structures de coordination.

1. Structures Administratives Spécialisées :

- 1.1- Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT) ;
- 1.2- Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) ;
- 1.3- Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques (DGSAPLP) ;
- 1.4- Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication (DGSIC) ;

2. Structures Administratives Transversales :

- 2.1- Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation (DCEP) ;
- 2.2- Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- 2.3- Centre de la Documentation et de la Recherche Administrative (CDRA).

3. Structures des Forces de Sécurité Intérieure :

- 3.1- Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) ;
- 3.2- Etat-Major de la Garde Nationale (EMGN) ;
- 3.3- Groupement Général de la Sécurité des Routes (GGSR).

4. Structures de Coordination :

- 4.1- Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière (CCSASR) ;
- 4.2- Cellule Permanente de Coordination et de Suivi des Situations d'Urgence (CPCCSSU).

1 - Structures Administratives Spécialisées :

1.1- La Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT) :

Article 38 : La **Direction Générale de l'Administration Territoriale** est chargée :

- De la coordination, du contrôle et du suivi des activités des circonscriptions administratives ;
- des études relatives aux réformes de l'administration et à la création de circonscriptions administratives ;
- du contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- du suivi des personnels d'autorité ;
- des questions frontalières ;
- de la coordination de l'information entre les administrations centrales et les administrations déconcentrées ;
- de la formation continue et du perfectionnement des autorités administratives territoriales.

La **Direction Générale de l'Administration Territoriale** est dirigée par un Directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Elle comprend, outre le service du secrétariat, trois directions et une cellule spécialisée :

- Direction des Circonscriptions administratives et des Affaires juridiques ;
- Direction des Frontières et des Affaires Foncières ;
- Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives ;
- Cellule Chargée des Frontières.

1.1.1. La Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques (DCAAJ) :

Article 39 : La **Direction des Circonscriptions Administratives et des**

Affaires Juridiques assure notamment les missions suivantes :

- Le contrôle et le suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel de commandement ;
- les études relatives à la réforme de l'administration territoriale ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives ;
- la documentation juridique et administrative.

La **Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques** est dirigée par un directeur et comprend deux services :

- Service des Circonscriptions Administratives ;
- Service de la Légalité.

Article 40 : Le **Service des Circonscriptions Administratives** a pour attributions :

- Le contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Il comprend deux divisions :

- Division des Circonscriptions Administratives ;
- Division des Personnels d'Autorité.

Article 41 : Le **Service de la Légalité** a pour attributions :

- Le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives ;
- le traitement des questions juridiques qui lui sont soumises ;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- la documentation juridique et administrative.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Légalité et de la Documentation ;
- Division du Contentieux.

1.1.2. La Direction des Frontières et des Affaires Foncières (DFAF) :

Article 42 : La **Direction des Frontières et des Affaires Foncières** est chargée :

- De traiter et suivre les questions frontalières ;
- de tenir les archives et documents liés aux questions frontalières ;
- de tenir une documentation juridique générale et spécialisée en matière de frontières ;
- de proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- de recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi ;
- de vulgariser les textes relatifs à la réforme foncière ;
- d'assurer le suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- d'assurer le suivi des litiges fonciers.

La **Direction des Frontières et des Affaires Foncières** est dirigée par un Directeur et comprend deux services :

- Service des Questions Frontalières ;
- Service des Affaires Foncières.

Article 43 : Le **Service des Questions Frontalières** est chargé :

- De traiter et suivre les questions frontalières ;
- de proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- de recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi.

Article 44 : Le **Service des Affaires Foncières** est chargé :

- De la vulgarisation des textes relatifs aux affaires foncières ;
- des études relatives à la réforme foncière ;
- du suivi de l'application des textes relatifs aux affaires foncières ;
- du suivi des litiges nés de l'application de la réforme foncière.

1.1.3. La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives (DPCA) :

Article 45 : La **Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives** est chargée :

- De l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- de la mise en place et de l'entretien d'un réseau d'information performant, reliant

les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;

- de l'exploitation des informations reçues, de leur mise en forme et de leur transmission aux administrations concernées ;
- de la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et la plus diligente possible ;
- de la formation continue et du perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- de l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- de l'organisation et du suivi de l'exécution des séminaires et des sessions de formation et de perfectionnement des autorités administratives.

La **Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives** est dirigée par un directeur et comprend deux services :

- Service du perfectionnement ;
- Service des Communications Administratives

Article 46 : Le **Service du Perfectionnement** est chargé :

- De l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- de l'organisation et du suivi de l'exécution des séminaires et des sessions de formation et de perfectionnement des autorités administratives.

Article 47 : Le **Service des Communications Administratives** est chargé :

- De l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- de la mise en place et l'entretien d'un réseau d'information performant, reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- de l'exploitation des informations reçues, leur mise en forme et leur transmission aux administrations concernées ;
- de la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et la plus diligente possible.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Exploitation et de la Publication ;
- Division de la Maintenance.

1.1.4-La Cellule Chargée des Frontières :

Article 48 : La Cellule Chargée des Frontières a pour mission la Gestion des Questions Frontalières.

Elle est dirigée par un Coordinateur ayant rang de Conseiller Technique, nommé par arrêté du Ministre.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule des Frontières sont fixés par arrêté du Ministre.

1.2. La Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) :

Article 49 : La **Direction Générale des Collectivités Territoriales** a notamment pour attributions :

- L'animation du processus de décentralisation, en vue d'un développement local équilibré ;
- la conduite des processus de municipalisation du territoire, de révision du découpage municipal, de régionalisation et de développement de l'intercommunalité ;
- la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- la mise en place des structures techniques d'appui aux entités territoriales décentralisées ;
- le réaménagement et la modernisation du cadre institutionnel et juridique de la décentralisation ;
- l'exercice de la tutelle sur les collectivités territoriales ;
- la gestion du contentieux lié aux collectivités territoriales ;
- la réforme du système de financement des collectivités territoriales ;
- la répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- la promotion d'une politique de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la collecte, l'analyse et la diffusion des informations et données statistiques ou financières relatives aux collectivités territoriales ;
- la mise en place d'une politique de formation et de renforcement des capacités en faveur des élus locaux et des personnels

des collectivités territoriales, des administrations de tutelle et des services déconcentrés de l'Etat, et des acteurs du développement local;

- la politique de développement local ;
- la promotion du développement local à travers les communes et les organes de concertation communale, ainsi que le développement communautaire ;
- la promotion et le suivi de l'élaboration des plans de développement des collectivités territoriales ;
- le suivi de la réalisation des plans, programmes et projets locaux de développement ;
- le suivi des actions menées par les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de services rendus aux populations et la promotion de l'exercice par ces mêmes collectivités territoriales de leurs compétences ;
- la collecte des informations relatives au niveau des services rendus aux populations et l'appui aux collectivités territoriales et aux prestataires en matière de gestion de ces services.

La **Direction Générale des Collectivités Territoriales** est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

La Direction Générale des Collectivités Territoriales comprend :

Au niveau central :

Direction de la Légalité et de l'appui conseil ;

- Direction des Finances Locales ;
- Direction de la Planification et du Développement Local et de la Formation Continue.

Au niveau déconcentré :

- Délégations Régionales à la Décentralisation et au Développement Local.

1.2.1 La Direction de la Légalité et de l'Appui Conseil (DLAC) :

Article 50 : La **Direction de la Légalité et de l'Appui Conseil** a pour mission de tenir à jour la législation et la réglementation en vigueur, de veiller au respect de la légalité et de proposer les modifications nécessaires à une bonne mise en œuvre de la politique de décentralisation.

La **Direction de la Légalité et de l'Appui Conseil** est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

- Service des Etudes Juridiques et du Conseil ;
- Service du Contrôle de la Légalité ;
- Service du Contentieux.

Article 51 : Le **Service des Etudes Juridiques et du Conseil** est chargé d'apporter tous les conseils juridiques relatifs à la réglementation en vigueur, d'élaborer les règles juridiques liées au fonctionnement et aux compétences des collectivités territoriales et de réaliser les études juridiques en relation avec la décentralisation.

Article 52 : Le **Service du Contrôle de la Légalité** est chargé de veiller au respect de la législation, notamment à travers la commission nationale de tutelle.

Article 53 : Le **Service du Contentieux** est chargé de formuler les conseils appropriés et d'assurer le suivi des conflits en lien avec les collectivités territoriales et leurs partenaires publics et privés.

1.2.2. La Direction des Finances Locales (DFL) :

Article 54 : La **Direction des Finances Locales** a pour mission de traiter des questions relatives aux finances locales, en termes de fiscalité locale, concours et transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, budgets locaux et emprunts.

La **Direction des Finances Locales** est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

- Service de la Fiscalité Locale et des Ressources Propres ;
- Service des Fonds de Concours et Transferts Financiers de l'Etat ;
- Service des Budgets et des Comptes.

Article 55 : Le **Service de la Fiscalité Locale et des Ressources Propres** est chargé de proposer, piloter et accompagner les dispositifs qui concourent au développement des ressources propres des collectivités territoriales.

Article 56 : Le **Service des Fonds de Concours et Transferts Financiers de l'Etat** est chargé de suivre les financements des collectivités territoriales quelles que soient leurs origines et de contribuer à l'élaboration d'un nouveau système de financement des investissements des collectivités Territoriales.

Article 57 : Le Service des Budgets et des Comptes a pour mission :

- De collecter, en relation avec les services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, les données financières et les documents budgétaires et de gestion des collectivités territoriales ;
- de tenir la base de données des finances locales ;
- de faciliter la connaissance, l'évaluation et la formulation de propositions de modifications ou de développement de programmes spécifiques d'appui.

1.2.3. La Direction de la Planification, du Développement Local et de la Formation Continue (DPDLFC) :

Article 58 : La Direction de la Planification, du Développement Local et de la Formation Continue a pour mission de promouvoir le développement local et les compétences des collectivités territoriales, de favoriser une approche ascendante et participative, de renforcer les capacités des acteurs de la décentralisation.

La Direction de la Planification, du Développement local et de la Formation Continue est dirigée par un Directeur et comprend quatre services :

- Service de la Planification et du Développement Local ;
- Service chargé du Développement des Services Publics Locaux ;
- Service de la Formation Continue des Acteurs Locaux ;
- Service des Elus Locaux et du Personnel des Collectivités Territoriales.

Article 59 : Le Service de la Planification et du Développement Local est chargé de piloter le développement de la démocratie participative, en favorisant la planification participative au niveau communautaire et communal, et d'appuyer les acteurs dans le montage des projets de développement retenus dans les plans de développement locaux, ainsi que dans l'orientation et la recherche des financements.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Planification et du Suivi des Projets des Collectivités Territoriales ;
- Division de la Promotion de l'Economie Locale et des Coopérations Décentralisées.

Article 60 : Le Service Chargé du Développement des Services Publics Locaux

est chargé de promouvoir le développement des services publics locaux en vue de permettre l'extension des services rendus à la population par les collectivités et de renforcer le développement local. Il est chargé également de suivre et de tenir le patrimoine des collectivités territoriales.

Il comprend trois divisions :

- Division des Contrats Etat et Collectivités Territoriales ;
- Division de la Gestion des Services Publics Locaux ;
- Division du Suivi du Patrimoine.

Article 61 : Le Service de la Formation Continue des Acteurs de la Locaux est chargé d'élaborer et de suivre les actions liées à la stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation, de contribuer à la réalisation de toutes les actions nécessaires en matière de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation, de réaliser et de diffuser les outils didactiques au profit des acteurs de la décentralisation.

Elle comprend deux divisions :

- Division de la Formation des Acteurs Locaux ;
- Division des Elus Locaux et des Personnels des Collectivités Territoriales.

Article 62 : Le Service des Elus Locaux et du Personnel des Collectivités Territoriales est chargé d'élaborer et de réactualiser le statut des élus locaux, d'assurer le suivi de son application, de faciliter leurs missions auprès des différentes administrations. Il a également pour mission d'établir des statistiques sur les élus locaux. Il élabore, en outre, les statuts et les règlements des personnels relevant des collectivités territoriales et produit des statistiques sur l'emploi territorial.

Il comprend deux divisions :

- Division des Elus Locaux ;
- Division des Personnels Territoriaux.

Article 63 : Les Délégations Régionales de la Décentralisation et du Développement Local, placées sous l'autorité du Directeur Général des Collectivités Territoriales sont chargées :

- De la planification régionale et l'étude d'impact des projets régionaux de développement local ;
- du conseil aux collectivités territoriales, du contrôle de légalité, et du secrétariat des commissions régionales de tutelle ;

- du suivi des outils et projets de développement local.

1.3 - La Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques (DGSAPLP) :

Article 64 : La Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est chargée :

- De la collecte, du traitement et de la synthèse des informations relatives à la sécurité et à l'ordre public ;
- la coordination des actions des différents services de sécurité,
- du contrôle des armes à feu et des munitions.
- des partis politiques et mouvements affiliés ;
- des associations et des ONG ;
- du suivi des collectivités traditionnelles ;
- des établissements d'enseignement privé et des sociétés de gardiennage et de transport des fonds ;
- des salles de jeux, restaurants, débits de boissons alcoolisées.

La Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend trois Directions :

- Direction de la Synthèse ;
- Direction des Affaires Politiques ;
- Direction des Libertés Publiques.

1.3.1 - La Direction de la Synthèse (DS) :

Article 65 : La Direction de la Synthèse est chargée :

- De la collecte, du traitement et de la synthèse des informations relatives à la sécurité et à l'ordre public ;
- de la coordination des actions des différents services de sécurité ;
- du contrôle des armes à feu et des munitions.

La Direction de la Synthèse est dirigée par un Directeur et comprend deux services :

- Service de la Synthèse.
- Service des Etudes.

Article 66 : Le Service de la Synthèse est chargé de la synthèse de l'information relative à la sécurité et à l'ordre public et du contrôle des armes à feu et munitions.

Article 67 : Le Service des Etudes est chargé d'analyser et de gérer la documentation et l'information collectées.

1.3.2-La Direction des Affaires Politiques (DAP) :

Article 68 : La Direction des Affaires Politiques est chargée :

- Du suivi des partis politiques et mouvements affiliés ;
- de l'analyse politique.

La Direction des Affaires Politiques est dirigée par un Directeur et comprend deux services :

- Service des Partis Politiques et Mouvements Affiliés ;
- Service de l'Analyse Politique.

Article 69 : Le Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés est chargé du suivi des partis politiques et mouvements affiliés.

Article 70 : Le Service de l'Analyse Politique est chargé de l'analyse et l'étude des informations.

1.3.3-La Direction des Libertés Publiques (DLP) :

Article 71 : La Direction des Libertés Publiques est chargée :

- Des associations ;
- des ONG ;
- des établissements d'enseignement privé;
- des sociétés de gardiennage et de transport de fonds;
- des salles de jeux;
- des restaurants ;
- des débits de boissons alcoolisées ;
- des Collectivités traditionnelles.

La Direction des Libertés Publiques est dirigée par un Directeur et comprend deux services :

- Service des Organisations et des Etablissements ;
- Service des Collectivités Traditionnelles.

Article 72 : Le Service des Organisations et des Etablissements est chargé de la gestion des questions relatives aux associations, aux ONG, aux établissements d'enseignement privé, aux sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées.

Il comprend deux divisions :

- Division des organisations : chargée du suivi des associations et des ONG ;
- Division des établissements : chargée du suivi des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, de

transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées.

Article 73 : Le *Service des Collectivités Traditionnelles* est chargé de la gestion des questions relatives aux collectivités traditionnelles.

1.4. La Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication (DGSIC) :

Article 74 : La *Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication* a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique générale du Ministère pour les systèmes d'information et de communication.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée :

- De la mise en œuvre et la gestion des systèmes d'information du Ministère ;
- de l'identification et la gestion des plans d'informatisation ;
- de la réalisation des études relatives au développement et à la maintenance des applications ;
- de la sécurité des systèmes d'information ;
- de l'élaboration pour le compte du ministère, et des établissements soumis à sa tutelle, d'une stratégie appropriée en matière de systèmes informatiques, et du suivi de son exécution ;
- de l'acquisition des équipements informatiques conformes aux normes en vigueur et l'optimisation de leur exploitation ;
- de l'encadrement et la formation des utilisateurs.

La *Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication* est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend trois Directions :

- Direction des Systèmes d'Information;
- Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication ;
- Direction des Equipements et de la Maintenance.

1.4.1-La Direction des Systèmes d'Information (DSI) :

Article 75 : La *Direction des Systèmes d'Information* est chargée :

- De la Conception du développement et de la mise en œuvre de tout projet

informatique utile pour le bon fonctionnement du ministère ;

- de l'assistance et la formation des utilisateurs ;
- de l'administration des bases de données ;
- de l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données.

La *Direction des Systèmes d'Information* est dirigée par un Directeur et comprend trois services :

- Service Etudes et Développement ;
- Service Assistance et Formation des Utilisateurs ;
- Service Administration des Bases de Données.

Article 76 : Le *Service Etudes et Développement* est chargé :

- De la conception du développement et de la mise en œuvre des projets informatiques du ministère ;
- du Suivi de l'exécution des applications informatiques.

Il comprend deux divisions :

- Division Etudes ;
- Division Développement.

Article 77 : Le *Service Assistance et Formation des Utilisateurs*, est chargé :

- De l'assistance aux utilisateurs ;
- de la formation des personnels.

Il comprend deux divisions :

- Division Assistance aux utilisateurs ;
- Division Formation.

Article 78 : Le *Service Administration des Bases de Données* est chargé :

- De l'administration des bases de données ;
- de la définition des règles pour la sauvegarde et la restauration des données ;
- de l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données.

Il comprend deux divisions :

- Division Administration des Bases de Données ;
- Division Exploitation des Bases de Données.

1.4.2-La Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication (DRIC) :

Article 79 : La *Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication* est chargée :

- De la gestion du réseau informatique du ministère ;

- de la sécurité et de la pérennité des systèmes et réseaux informatiques ;
- de la cohérence entre les différents systèmes informatiques du département.

La Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication est dirigée par un Directeur et comprend trois services :

- Service des Réseaux Informatiques ;
- Service de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- Service de la Communication.

Article 80 : Le **Service des Réseaux Informatiques** est chargé :

- De la gestion des réseaux informatiques du ministère ;
- de la gestion et du contrôle de l'accès à l'Internet ;

Il comprend trois divisions :

- Division Réseaux Informatiques ;
- Division Gestion de l'accès à l'Internet ;
- Division Contrôle et Suivi.

Article 81 : Le **Service de la Sécurité des Systèmes d'Information** est chargé :

- De la sécurité et de la pérennité des systèmes et réseaux informatiques ;
- de l'Organisation et de la consolidation des dispositifs de sécurité.

Il comprend deux divisions :

- Division Sécurité informatique ;
- Division Surveillance et alerte.

Article 82 : Le **Service de la Communication** est chargé d'assurer la cohérence entre les différents systèmes informatiques du département.

Il comprend deux divisions :

- Division Relations avec les Usagers ;
- Division Relations avec les Partenaires.

1.4.3- La Direction des Equipements et de la Maintenance (DEM) :

Article 83 : La **Direction des Equipements et de la Maintenance** est chargée :

- De l'étude et l'évaluation des besoins du ministère en équipement informatique ;
- de la mise en œuvre de la procédure d'acquisition du matériel informatique conformément aux normes exigées ;

- de la maintenance des équipements informatiques.

La **Direction des Equipements et de la Maintenance** est dirigée par un Directeur et comprend trois services :

- Service des Etudes et de l'Evaluation ;
- Service des Equipements ;
- Service de la Maintenance.

Article 84 : Le **Service des Etudes et de l'Evaluation** est chargé d'étudier et d'évaluer les besoins du ministère en équipement informatique.

Il comprend deux divisions :

- Division Etudes ;
- Division Evaluation.

Article 85 : Le **Service des Equipements** est chargé de la mise en œuvre des procédures d'acquisition du matériel informatique conformément aux normes exigées.

Il comprend deux divisions :

- Division Acquisition des Equipements ;
- Division Vérification des Normes.

Article 86 : Le **Service de la Maintenance** est chargé d'assurer la maintenance des équipements informatiques.

Il comprend deux divisions :

- Division Maintenance Matériel ;
- Division Maintenance Logiciel.

2 - Structures Administratives Transversales :

2.1. La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation (DCEP) :

Article 87 : La **Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation** a notamment pour attributions :

- La programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique et des actions de l'ensemble des structures du Ministère ;
- la promotion et le développement de la coordination de l'ensemble des interventions des partenaires techniques et financiers au développement ;
- le suivi et le développement de la coopération avec les partenaires engagés dans le secteur d'activités relevant du Ministère, ainsi que le développement et le suivi des coopérations décentralisées ;
- la synthèse des positions du Département dans les instances interministérielles relatives à l'action internationale ;

- la représentation du Ministère au sein des instances et dans les négociations et réunions internationales ;
- la proposition des orientations de la politique de présence à l'étranger du Département ;
- la préparation et la mise en œuvre des accords de coopération ainsi que des arrangements administratifs, accords ou conventions de toute nature signés par le Ministre dans le cadre de ses attributions.

La **Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation** est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- Service des Etudes et de la Programmation;
- Service du Suivi et de l'Evaluation ;
- Service de la Coopération ;
- Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur.

Article 88 : Le **Service des Etudes et de la Programmation** est chargé de la programmation des activités des services du Ministère. Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Programmation.

Article 89 : Le **Service du Suivi et de l'Evaluation** est chargé du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des activités du Ministère et des structures qui lui sont rattachés. Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi ;
- Division de l'Evaluation.

Article 90 : Le **Service de la Coopération** est chargé de la coordination des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine d'activité du Ministère, des programmes d'appui mis en œuvre, et du développement de la coopération décentralisée. Il comprend deux divisions :

- Division de la Coordination des Coopérations ;
- Division de la Coopération Décentralisée.

Article 91 : Le **Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur** est chargé de suivre les questions relatives à cette institution. Il comprend deux divisions :

- Division des Liaisons ;
- Division du Suivi et de la Conservation des Données.

2.2- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) :

Article 92 : La **Direction des Affaires Administratives et Financières** est chargée :

- De la préparation du budget du ministère et de la tenue de la comptabilité matière et financière des biens mis à la disposition du département ;
- du suivi des personnels relevant du Ministère et de l'application de la législation et de la réglementation le concernant ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département ;
- de la gestion et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère.

La **Direction des Affaires Administratives et Financières** est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- Service des Affaires Administratives et Sociales ;
- Service du Matériel et des Marchés ;
- Service du Sous-Ordonnement de la Garde Nationale ;
- Service de la Comptabilité.

Article 93 : Le **Service des Affaires Administratives et Sociales** est chargé de la gestion du personnel et des affaires administratives et sociales. Il comprend deux divisions :

- Division du Personnel ;
- Division des Affaires Administratives et Sociales.

Article 94 : Le **Service du Matériel et des Marchés** est chargé :

- De la comptabilité matière du matériel affecté au Ministère ;
- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériels de bureau des différents services du département.

Il comprend deux divisions :

- Division du Matériel ;
- Division des Marchés.

Article 95 : Le **Service du Sous-Ordonnement de la Garde Nationale** est chargé de la vérification et de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

Il comprend deux divisions :

- Division des Engagements ;
- Division de la Liquidation et du Suivi.

Article 96 : Le Service de la Comptabilité est chargé des affaires budgétaires et comptables.

Il comprend deux divisions :

- Division du Budget ;
- Division des Comptes.

2.3 - Le Centre de la Documentation et de la Recherche Administrative (CDRA) :

Article 97 : Le Centre de Documentation et de la Recherche Administrative est chargé :

- De la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère ;
- de la tenue et de la conservation des archives du département au niveau central et territorial ;
- de la mise en place des bases de données de la documentation et des archives ;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires ;
- de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires .

Le Centre de la Documentation et de la Recherche Administrative est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Il comprend quatre services :

- Service de la Documentation ;
- Service des Archives ;
- Service de la Recherche Administrative ;
- Service de l'Édition.

Article 98 : Le Service de la Documentation est chargé :

De la centralisation et conservation de la documentation et des archives du département;

- de la collecte et acquisition des documents nécessaires à la bonne gestion du Ministère.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Documentation ;
- Division du Journal Officiel.

Article 99 : Le Service des Archives est chargé :

- De l'archivage des documents au niveau du Ministère ;
- de la conservation, de l'entretien et du classement des archives.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Archivage ;
- Division de la Maintenance.

Article 100 : Le Service de la Recherche Administrative est chargé :

- De la réalisation des recherches administratives utiles ;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires.

Article 101 : Le Service de l'Édition est chargé de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des études, documents et textes législatifs et réglementaires.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Reprographie ;
- Division de la Vulgarisation des Textes.

3 - Structures des Forces de Sécurité Intérieure :

3.1- La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) :

Article 102 : La Direction Générale de la Sûreté Nationale assure :

- Le maintien et le rétablissement de l'ordre public de concert avec les autres corps de sécurité ;
- la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales ;
- les renseignements généraux ;
- la surveillance des frontières ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- le respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics ;
- le contrôle de l'émigration et de l'immigration ;
- l'établissement et la gestion de la Carte Nationale d'Identité.

La Direction Générale de la Sûreté Nationale est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont fixés par décret.

3.2 - L'Etat - Major de la Garde Nationale :

Article 103 : L'Etat-Major de la Garde Nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargée, de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat - Major de la Garde Nationale sont fixés par décret.

3.3 - Le Groupement Général de la Sécurité des Routes :

Article 104 : Le Groupement Général de la Sécurité des Routes est chargé :

- Du contrôle urbain des véhicules ;
- du contrôle des axes sur le territoire national ;
- du contrôle de la charge à l'essieu en collaboration avec le Ministère chargé des Transports ;
- du contrôle de la réglementation concernant la sécurité routière ;
- du contrôle des documents délivrés en matière de circulation et de transport routier (permis de conduire, vignette, licence, visite technique, assurance etc.) ;
- de la constatation et la répression des infractions relatives à la sécurité routière ;
- de la gestion de la circulation routière en vue d'améliorer la sécurité et la fluidité ;
- du contrôle et l'identification des passagers ;
- de la participation active à la collecte, l'exploitation et la diffusion des renseignements intéressant la sécurité.
- de la lutte contre l'immigration clandestine ;
- de la lutte contre le trafic de drogue ;
- de la lutte contre le terrorisme ;
- de la participation, de concert avec les autres forces, au maintien de l'ordre public.

L'organisation et le fonctionnement du Groupement Général de la Sécurité des Routes sont fixés par décret.

4 - Structures de Coordination :**4.1- La Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière (CCSASR) :**

Article 105 : La Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière (CCSASR) est chargée de la coordination, la vulgarisation et l'application de la politique interministérielle de la sécurité routière et à ce titre, elle contribue, en concertation avec les administrations compétentes à l'élaboration et la mise en œuvre :

- Des politiques et stratégies nationales en matière de transport terrestre ;
- des stratégies nationales en matière de sécurité routière ;
- des textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports terrestres et à la sécurité routière ;
- les politiques de prévention en matière en sécurité routière ;

- la collecte, la mise à jour et la publication, des statistiques relatives à la sécurité routière
- le contrôle, l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relative à la sécurité routière.

Elle comprend deux services :

- Service de Coordination ;
- Service Suivi.

Article 106 : Le Service de Coordination, est chargé de la coordination et du contrôle des différentes actions entreprises dans le cadre de l'application de la stratégie nationale de la sécurité routière.

Article 107 : Le Service du Suivi participe en collaboration avec les départements compétents :

- à la définition, la vulgarisation, le suivi et l'évaluation de la politique interministérielle de sécurité routière ;
- à la conception et l'application de la politique nationale de sensibilisation autour de la sécurité routière.

La Cellule est dirigée par un Coordinateur ayant rang de conseiller technique nommé par arrêté du Ministre.

4.2- La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi des Situations d'Urgence :

Article 108 : La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi des Situations d'Urgence, issu du Comité Interministériel des Situations d'Urgence institué par le décret n° 2002 - 17 du 31 mars 2002, relatif à l'organisation des secours d'urgence, relève conjointement du Ministre chargé de l'Intérieur et du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Elle est placée au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 109 : La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi des Situations d'Urgence assiste le comité interministériel, conformément à la réglementation en vigueur, dans l'ensemble des actions engagées pour la prise en charge, la supervision ou la coordination des interventions appropriées, en cas de crise alimentaire d'urgence, de désastre naturel, ou de catastrophe exceptionnel notamment des risques suivants :

- sinistre et crises à répercussion alimentaire et notamment sécheresse ;

- inondations ;
- feux de brousse ;
- risques urbains et périurbains notamment les incidents et accidents.

Dans ce cadre, la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi des Situations d'Urgence assure :

- Le secrétariat des travaux du comité ;
- la collecte, le traitement et la mise à disposition de l'information et de la documentation relatives aux situations d'urgence ;
- le suivi de l'exécution des délibérations du comité interministériel ;
- l'évaluation des plans d'urgence ;
- l'étude des questions d'ordre technique soumises par le comité interministériel.

La Cellule est dirigée par un Coordinateur ayant rang de conseiller technique nommé par arrêté du Ministre.

4 - Dispositions Finales :

Article 110 : Il est institué, au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur Général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

Article 111 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 112 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 086-2012 / PM du 28 mai 2012, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de

son Département, modifié par le décret n° 013-2013 du 4 février 2013, et le décret n° 017-2013 du 14 février 2013.

Article 113 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 2019/005

Suivant un certificat de perte n° 350 du 18/11/2019 établi par le commissaire chargé de la délégation judiciaire, il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n° 18625 du cercle du Trarza, formant le lot n° 373 d'une contenance de 500m², au nom de la Banque Al Mouamalat As-Sahih.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titres fonciers n° 560-561 cercle du Trarza, au nom de: Mr: Mohamed Lemine Cherif El Moctar, suivant la déclaration de Mr: Abdallahi El Kamel Mohamed Lemine Chrif El Moctar, né en 1976 à Rosso, titulaire du NNI n° 1960536356, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titre foncier n° 984, au nom de: Mr: 995Samba Youba, suivant la déclaration de Mr: Oumar Yéro Dia, né en 1960 à Boghé, titulaire du NNI n° 7251666360, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte d'un titre foncier n° 7334/19

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Souelim, notaire titulaire de la charge numéro 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie, Agrément n° 0050 en date du 24/07/2012.

A Comparu

Mr: Mohamed Said Ahmed Bezeïd Abd El Vetah, né le 10/03/1970 à Nouadhibou, titulaire NNI 9226153740, agissant et parlant en son nom et pour son propre compte.

Lequel a déclaré devant nous la perte d'un titre foncier n° 30/68, en date du 07/05/1968, objet du lot n° 48 — Ilot K. 2 du cercle du Lévrier.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix neuf et le 07 Novembre.

Avis de perte d'un titre foncier n° 7335/19

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Souelim, notaire titulaire de la charge numéro 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie, Agrément n° 0050 en date du 24/07/2012

A Comparu

Mr: Mohamed Mahmoud Ahmed Bezeïd Abd El Vetah, né le 27/09/1979 à Nouadhibou, titulaire NNI 8171197939, agissant et parlant en son nom et pour son propre compte.

Lequel a déclaré devant nous la perte d'un titre foncier n° 1069, en date du 15/05/1972 (Formalité requise en date du 16/01/1996), objet du lot n° 51 – Ilot K. 2 du cercle du Lévrier.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix neuf et le 07 Novembre.

Avis de Perte N° 01712/19/R

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n°22149 du Cercle du Trarza, au nom de Mr: Ahmed Abderrahmane TVAGHA, né le 30.12.1976 à Néma, titulaire du NNI 6961006054, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte N° 348 du 18/11/2019 dressé par le commissaire de police de Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de Mr: Ahmed Abderrahmane TVAGHA

Avis de perte d'un titre foncier n° 7595/19

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge numéro 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie, Agrément n° 0050 en date du 24/07/2012

A Comparu

Mr: Cheikh Bamba Bebe, né le 02/12/1979 à Nouadhibou, titulaire NNI 4897316989, agissant et parlant en son nom et pour son propre compte. Lequel a déclaré devant nous la perte d'un titre foncier n° 22744, en date du 06/07/2014 du cercle du Trarza.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix neuf et le 20 Novembre.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		